



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 16502

Numéro SIREN : 753 160 225

Nom ou dénomination : A2P

Ce dépôt a été enregistré le 21/03/2013 sous le numéro de dépôt 27024



1302704601

DATE DEPOT :	2013-03-21
NUMERO DE DEPOT :	2013R027024
N° GESTION :	2012B16502
N° SIREN :	753160225
DENOMINATION :	A2P
ADRESSE :	8 rue du Cherche Midi 75006 Paris
DATE D'ACTE :	2013/03/20
TYPE D'ACTE :	RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
NATURE D'ACTE :	

RK 20/3/13

Sophie JOBERT
Expert Comptable Diplômé
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

1231672

Greffes du Tribunal
Commerce de Paris
I M R

21 MARS 2013

N° DE DÉPOT

22024

A2P

Société par actions simplifiée au capital de 8.030 €

Siège social: 8 rue du Cherche Midi – 75006 Paris

RCS 753 160 225

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Sur l'apport en nature effectué par Madame Apollonia POILÂNE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR L'APPORT EN NATURE EFFECTUE PAR Madame Apollonia POILÂNE

En exécution de la mission qui m'a été confiée en date du 30 octobre 2012 par les associés de la société par actions simplifiée « A2P », j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L. 225-8 du Code de commerce.

La valeur de l'apport en nature a été arrêtée dans le contrat d'apport signé en date du 19 mars 2013. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission; cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

A aucun moment je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Mon rapport est organisé selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports,
2. Diligences effectuées et appréciation de la valeur des apports,
3. Conclusion

1- PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1 Sociétés concernées

La société A2P, société bénéficiaire de l'apport, est une société par actions simplifiée au capital de 8 030 € immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 753 160 225 depuis le 6 août 2012.

Son siège social est situé 8 rue du Cherche Midi, 75006 Paris. Elle est représentée par Madame Apollonia POILÂNE, agissant en qualité de Président.

L'apporteur est Madame Apollonia POILÂNE demeurant 51 rue de Varenne, 75007 Paris, née le 20 avril 1984 à New York, de nationalité française.

La société dont une partie des titres fait l'objet de l'apport est la société POILÂNE, société par actions simplifiée au capital de 1 605 344 €, dont le siège social est situé 8 rue du Cherche Midi, 75006 Paris. Elle immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 324 445 030.

La société bénéficiaire de l'apport est détenue à 50% par Madame Apollonia POILÂNE et à 50% par Madame Athéna POILÂNE. Par ailleurs, la société A2P détient en pleine propriété 25 164 actions de la société POILÂNE.

1.2 Présentation de l'opération

L'opération d'apport envisagée s'inscrit dans le cadre d'une opération globale de restructuration du capital de la société POILÂNE aux termes de laquelle la pleine propriété de 75 166 actions représentant 74,92% du capital de la société POILÂNE est transférée à la société bénéficiaire des apports par voie d'apports effectués respectivement par Mesdames Apollonia et Athéna POILÂNE.

L'apport effectué par Madame Athéna POILÂNE fait l'objet d'un autre rapport sur la valeur de l'apport.

Dans ce cadre, il est prévu que Madame Apollonia POILÂNE apporte la pleine propriété de 25 actions de la société POILÂNE et de ses droits indivis sur 75 116 actions de la société POILÂNE.

1.3 Charges et conditions de l'opération

Sur le plan juridique, cette opération est placée sous le régime juridique des apports en nature régi par les dispositions des articles L225-8, L225-147 et L225-148 du Code de Commerce ainsi que de l'article 1843-3 du Code Civil.

La société bénéficiaire de l'apport aura la pleine propriété des actions et des droits indivis apportés par Madame Apollonia POILÂNE à compter du jour de la réalisation des apports.

Sur le plan fiscal, l'opération d'apport sera placée sous le régime du report d'imposition visé à l'article 150-0-B ter du Code Général des Impôts puisque l'apporteur contrôle la Société bénéficiaire des apports au sens de cet article. Madame Apollonia POILÂNE sera tenue de mentionner le montant de la plus-value placée en report d'imposition dans la déclaration visée à l'article 170 du Code Général des Impôts.

Au regard des droits d'enregistrement, le présent apport donnera lieu au paiement du droit fixe prévu à l'article 810 1 du Code Général des Impôts.

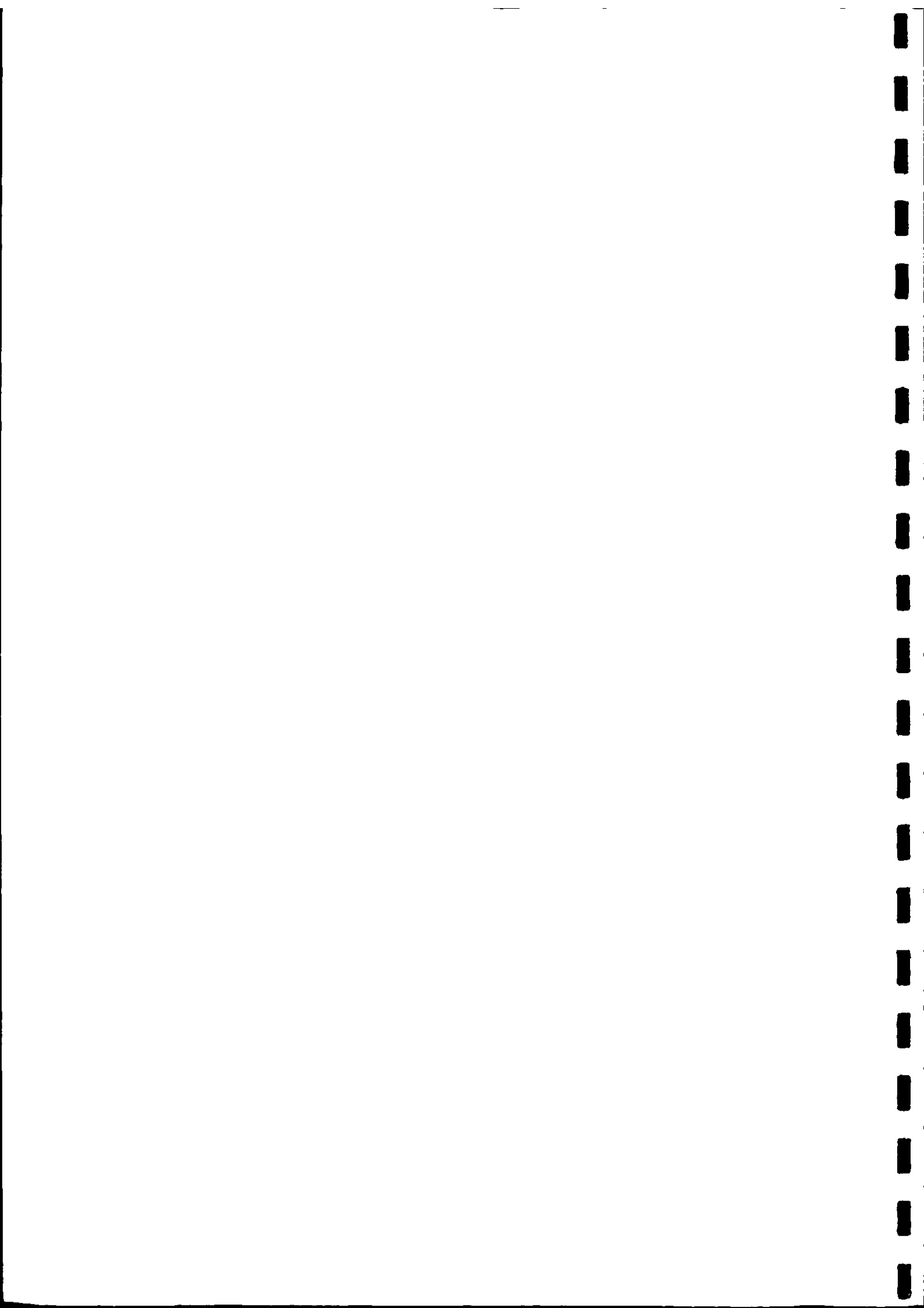
Au plan comptable, dans la mesure où l'opération est réalisée entre une personne physique et une société contrôlée par la même personne physique, l'opération n'est pas soumise au règlement CRC 2004-01. L'apport des titres POILÂNE est réalisé sur la base de la valeur réelle des titres à la date de réalisation de l'apport.

La réalisation définitive de l'opération est soumise à la condition suspensive suivante :

- approbation de l'opération par l'assemblée générale des associés de la société A2P.

1.4 Description et évaluation de l'apport

L'apport est constitué de 25 actions POILÂNE détenues en pleine propriété et de droits indivis portant sur 75 116 actions POILÂNE.



Les parties ont estimé la valeur de l'apport à 156 € par action soit :

- 3 900 € pour les actions apportées,
- 5 859 048 € pour les droits indivis apportés.

Soit une valeur globale de l'apport de 5 862 948 €.

La valorisation de l'action POILÂNE a été établie par application de la formule :

$$[3VM + (VP + VR)/2] / 4$$

où VM désigne la valeur mathématique, VP la valeur de productivité et VR la valeur de rendement.

1.3 Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport en nature détaillé ci-dessus, d'une valeur totale de 5 862 948 €, il sera attribué à Madame Apollonia POILÂNE 10 196 actions de la société A2P d'une valeur nominale de 1€.

Ces actions seront créées par la société A2P dans le cadre d'une augmentation de capital d'un montant nominal de 10 196 €. La différence entre le montant de l'apport (soit 5 862 948 €) et le montant de l'augmentation de capital (10 196 €) constituera une prime d'apport de 5 852 752€.

La valorisation de l'action A2P repose sur la valeur mathématique tenant compte des plus-values latentes sur la participation détenue dans POILÂNE et POILÂNE Ltd et dont A2P détient 25 164 actions.

2 DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS.

2.1 *Diligences effectuées*

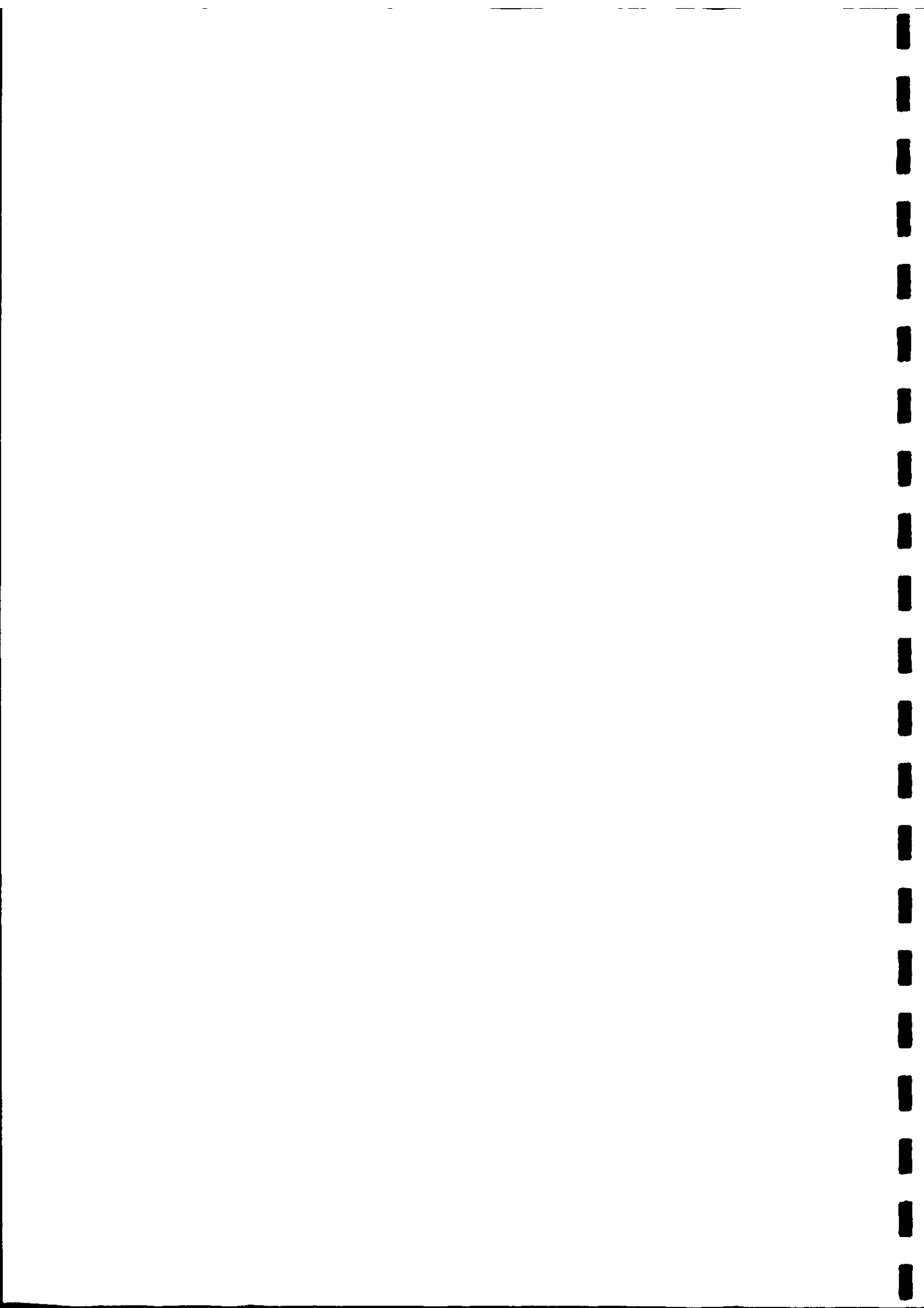
J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à ce type de mission.

Dans le cadre de ma mission, j'ai en particulier, effectué les travaux suivants :

- je me suis entretenu avec les responsables en charge de l'opération envisagée, tant pour comprendre l'opération proposée et le contexte dans lequel elle se situe, que pour en analyser les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales,
- j'ai obtenu de Madame Apollonia POILÂNE, de ses équipes et conseils l'ensemble des pièces juridiques et comptables nécessaires à l'exercice de ma mission,
- j'ai procédé à une analyse indiciaire des comptes de la société POILÂNE à partir d'une comparaison des comptes au 31 mars 2012 avec la balance générale établie au 31 décembre 2012 qui m'a été fournie,
- j'ai pris connaissance de l'évaluation, réalisée par un évaluateur indépendant à la suite de demandes formulées par l'Administration fiscale, des titres POILÂNE apportés et ai discuté avec l'expert-comptable de la Société de la pertinence des méthodes d'évaluation et des hypothèses retenues,
- j'ai pris connaissance des comptes de la société POILÂNE au 31 mars 2012 et ai obtenu les rapports des commissaires aux comptes, sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2012,
- j'ai pris connaissance des comptes des filiales de la société POILÂNE au 31 mars 2012 et au 31 décembre 2011 et ai obtenu, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes, sur ces comptes,
- j'ai procédé à différents travaux dans le but de corroborer les valeurs extériorisées pour les apports,

- j'ai pris connaissance de la valorisation des titres de la société A2P,
- j'ai obtenu une lettre d'affirmation concernant certains éléments juridiques, comptables ou fiscaux de cette opération.

Conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie des Commissaires aux Comptes, mes diligences ont été effectuées dans le cadre d'un examen limité complété de contrôles particuliers pour vérifier la réalité des actifs apportés et la valeur qui leur a été attribuée. En particulier, je me suis assuré qu'aucun événement de nature à modifier, à la baisse, la valeur des apports n'est intervenu depuis le 31 mars 2012, date du dernier exercice clos de la SAS POILÂNE.



2.2 Appréciation de la valeur des apports

La valorisation de l'apport est fondée sur une méthode couramment employée par les évaluateurs d'entreprises, elle résulte la combinaison de la valeur mathématique, la valeur de productivité et la valeur de rendement selon la formule suivante :

$$[3VM + (VP + VR)/2] / 4$$

La valeur mathématique a été calculée sur la base de la situation nette comptable au 31/12/2012 avec prise en compte des plus-values latentes sur les éléments incorporels et les biens immobiliers :

- plus-values sur les éléments incorporels : le fonds de commerce est valorisé sur la base de 85% du chiffre d'affaires « boulangeries propres » + 25% du chiffres d'affaires « livraisons ». La marque POILÂNE a également été valorisée à 20% du chiffre d'affaires annuel.
- plus-value sur les biens immobiliers : les biens immobiliers détenus par POILÂNE ont été retenus pour une valeur évaluée par un expert indépendant.
- plus-value sur les titres de participation : les titres de participations ont été retenus pour leur valeur nette comptable à l'actif de POILÂNE, à l'exception des titres de la SCI INTERPA pour lesquels une plus-value latente a été constatée sur ses biens immobiliers.

Compte tenu de l'importance du patrimoine immobilier, la valeur mathématique obtenue, soit 242 € par action, est retenue avec une pondération de 3.

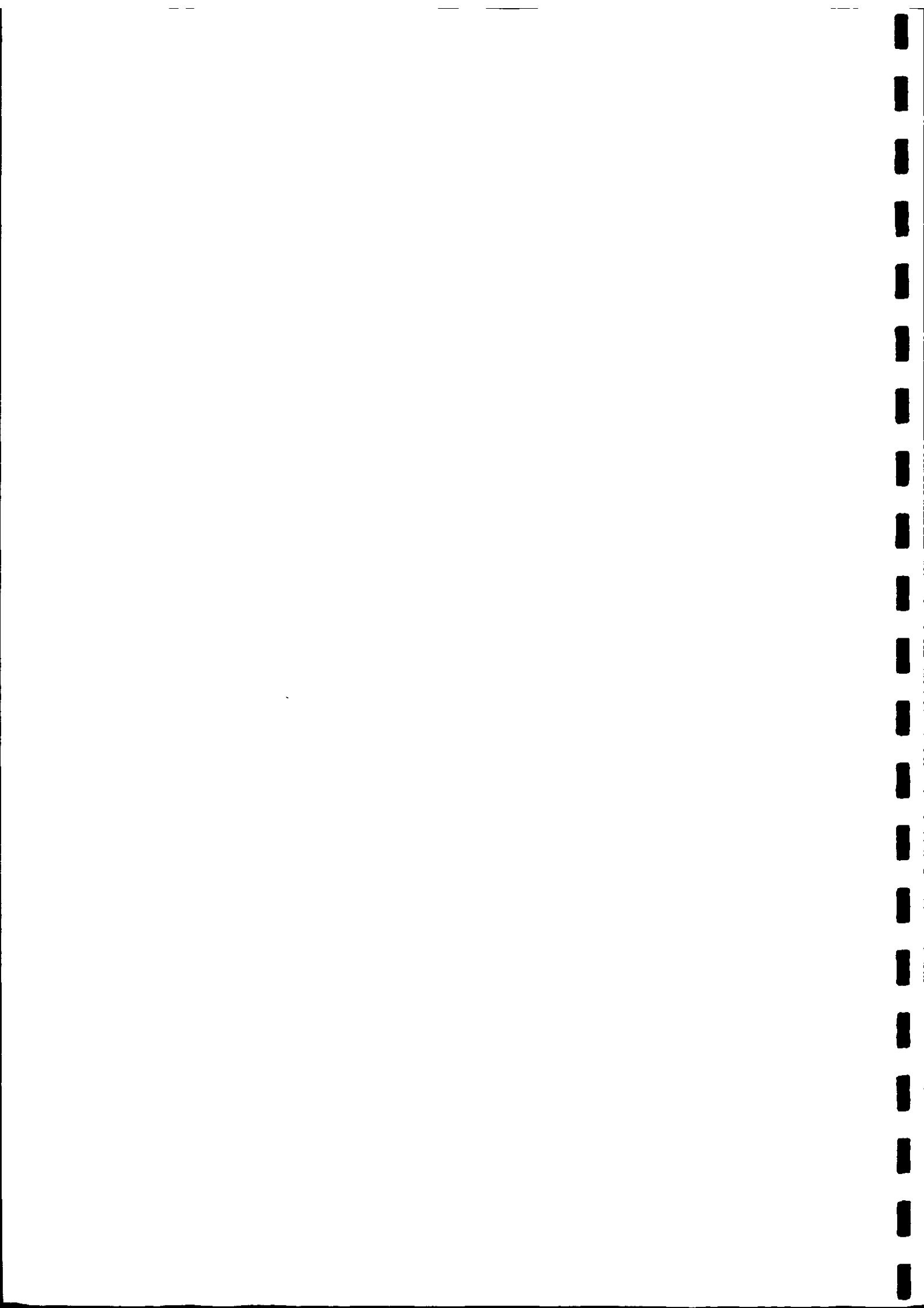
La valeur de rendement est calculée sur la base du dividende par action capitalisé au taux de 6%.

La valeur de productivité est calculée sur la base du résultat net par action capitalisé au taux de 10%.

La moyenne de ces deux valeurs ressort à 9,50 € / action et a été retenue avec une pondération de 1.

La combinaison de ces trois valeurs pondérées, selon la formule développée ci-avant, aboutit à une valeur de l'action de 184 € sur laquelle un abattement de 15% a été appliqué, soit une valeur finale de 156 € / action.

L'abattement de 15% a été appliqué pour tenir compte de la baisse de notoriété de la marque POILÂNE depuis le décès de son fondateur.



La méthode appliquée est pertinente car elle prend en compte le poids du patrimoine immobilier détenu par POILÂNE et sa filiale, la SCI INTERPA, tout en intégrant la notion de rendement et de productivité. Cette méthode est également prudente, la valeur des autres filiales ayant été reprise pour la valeur nette comptable.

Dans le cadre de mes diligences, et afin de valider les résultats de l'approche retenue, je me suis interrogée afin de comparer la valeur retenue avec la valeur du titre POILÂNE déterminée sur la base d'indicateurs d'exploitation tels que la marge brute ou la valeur ajoutée. J'ai par ailleurs observé la valeur des fonds propres de l'entreprise.

Les résultats de mes travaux me conduisent à conclure que seule la valeur d'apport retenue revêt un caractère pertinent compte tenu du poids très important des valeurs des actifs immobiliers détenus par la société.

A l'issue de mes travaux, je n'ai pas mis en évidence d'éléments susceptibles de remettre en cause de manière significative, la valorisation de l'apport.

3 CONCLUSION

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur de l'apport en nature s'élevant à 5 862 948 €, n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale à la valeur des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'apport.

Fait à Villemomble, le 20 mars 2013

Le commissaire aux apports

Sophie JOBERT

